



Contrat relatif au label QualiIPE

entre

Kita Exemple
Rue Exemple 1
0000 Exempleville

(ci-après « l'institution »), d'une part

et

ProCert S. A.
Marktgasse 65
3011 Berne

(ci-après « l'organisme de certification »), d'autre part

Données spécifiques à l'entreprise / Type d'entreprise:	Taille de l'entreprise:
<input type="checkbox"/> Institution individuelle (<i>Nom de l'organisme porteur</i>)	Nombre de groupes :
<input type="checkbox"/> Modèle A – Multisite (<i>Nom de l'organisme porteur</i>)	Nombre de places :
<input type="checkbox"/> Modèle B – Organisme porteur de grande envergure (<i>Nom</i>)	
<input type="checkbox"/> Institution répartie sur plusieurs adresses (Entreprise individuelle, Modèle A/B) Adresse bâtiment 1 Adresse bâtiment x	

1. L'institution s'engage à mettre en application et à respecter continuellement la Norme QualiIPE, telle qu'établie par l'organisme responsable, kibesuisse, et consacrée dans le Protocole et ses Annexes 1, 2, 5 (présent contrat) et 9. La Direction du programme QualiIPE est assurée par kibesuisse. La Direction du programme est garante de la mise en œuvre du label de qualité QualiIPE.
2. L'institution s'engage à respecter toutes les dispositions inscrites dans le manuel QualiIPE (y compris la Norme QualiIPE), les Règles d'évaluation et de procédure et les Conventions de style CI/CD figurant sur la page <https://www.quali-ipe.ch/certification#Deroulement> dans leur version actualisée.
3. L'institution garantit à l'audit-eur-riche mandaté-e par l'organisme de certification l'accès au site et à la consultation de ses archives, dans la mesure où cela est indispensable pour le déroulement professionnel et adéquat d'un audit selon la Norme.

4. Les frais d'évaluation aux fins d'octroi du statut de candidat, d'audit de certification, d'audits intermédiaire, de certification et de renouvellement ainsi que les frais supplémentaires engendrés par d'éventuelles répétitions d'audits et audits de suivi doivent être pris en charge par l'institution comme suit :

Tous les frais indiqués sur la grille tarifaire sont à comprendre en Francs suisses (CHF), hors TVA, et à date de la signature du contrat. Les [tarifs](#) correspondant au processus de certification ordinaire sont publiés sur le site www.quali-ipe.ch selon le principe de transparence.

Pour les renouvellements d'audit, la grille tarifaire correspondante, également visible sur le site, s'applique.

Les tarifs indiqués pour chacune des prestations répertoriées dans la grille sont forfaitaires. Certaines situations particulières, énumérées ci-dessous, font l'objet d'une offre individuelle ou d'un ajustement du tarif forfaitaire :

- * Inscription de plus de 8 groupes
- * Organismes porteurs comptant plus de 2 crèches (Modèle A – Multisite)
- * Organismes porteurs comptant plusieurs crèches et une administration centrale (Modèle B – Modèle organisme porteur)
- * Institution répartie sur plusieurs adresses

Outre la visite d'audit, l'audit de certification engendre les frais suivants, inclus dans les tarifs forfaitaires publiés :

- * Préparation de l'audit : analyse des documents, mise en place du plan d'audit et coordination avec l'institution
- * Rédaction du rapport d'audit
- * Evaluation du plan de mesures concernant les points à améliorer éventuels
- * Frais de certification
- * Frais de déplacement.

Ces frais sont facturés à l'institution après la réalisation de chaque prestation par l'organisme de certification, quelle que soit l'issue de l'audit.

Le montant est calculé sur la base du tarif forfaitaire en fonction des prestations réalisées. Si des frais supplémentaires sont occasionnés du fait de l'institution (par ex. non-respect du plan d'audit ou dépenses supplémentaires), celle-ci en est informée au préalable ; la tarification est effectuée sur la base de 150 CHF,-/h.

5. Les frais de direction du programme QualiIPE sont facturés à l'institution par l'organisme de certification pour chaque audit : premier audit, audit intermédiaire ou audit de recertification. Les frais de direction du programme sont publiés sur le site de QualiIPE selon le principe de transparence.
6. L'institution certifiée est en droit d'utiliser le logo QualiIPE en respectant les conventions de style publiées sur le site de QualiIPE.
7. Le non-respect des conditions énoncées à l'art. 6 ainsi que tout usage inapproprié de l'homologation pourront mener au retrait ou à la suspension du certificat. Le droit d'utilisation du logo court pendant la durée de validité du certificat (un délai supplémentaire de trois mois au maximum étant aménagé pour l'utilisation de supports déjà imprimés).
8. Le certificat de l'institution reste valable selon les conditions suivantes:
 - L'institution certifiée doit informer immédiatement l'organisme de certification compétent de toute modification significative de sa structure de direction et de son organisation, avant l'entrée en vigueur de ces changements significatifs ;
 - Les points (significatifs) à améliorer doivent être révisés et corrigés dans les délais impartis ;
 - Les audits intermédiaires doivent être réalisés dans les délais fixés ;
 - L'autorisation d'exploitation n'est pas retirée ;
 - L'institution certifiée fait part à l'organisme de certification des incidents graves qui compromettent ou sont susceptibles de ternir la réputation du label de qualité (par ex. situations « inacceptables » selon la description des différents Domaines de

développement qualité de la Norme QualiIPE) dans les plus brefs délais (moins de 7 jours) après leur survenue.

9. L'institution certifiée doit s'attendre, en cas de non-respect des conditions énoncées à l'art. 8, au retrait de l'homologation ou à sa suspension pour une durée déterminée, l'un et l'autre étant rendus publics. L'organisme de certification informe la Direction du programme avant de prendre des mesures à l'encontre de l'institution certifiée et d'envisager, par exemple, un nouvel audit. La Direction du programme est en droit de communiquer aux autorités compétentes toute situation « inacceptable » grave. Les termes de la suspension sont établis par écrit par l'organisme de certification et validés ou rejetés par la Direction du programme.
10. Après en avoir informé la Direction du programme, l'organisme de certification est en droit de procéder au frais de l'institution à des audits complémentaires, en sus des audits statutaires, si la structure de direction et de l'organisation de l'institution certifiée est modifiée de telle sorte que la poursuite du système de développement qualité n'est plus en mesure d'être garantie. L'institution s'engage à assumer ces frais correspondants.
11. Toutes les informations fournies dans le présent contrat ainsi que les données ayant trait au processus de certification sont déposées auprès de ProCert. Les seules données dont dispose Kibesuisse ont trait à l'identité des entités concernées par le processus de certification ainsi qu'aux données téléversées et publiées [sur le site internet de QualiIPE](#) par ProCert par le biais d'une plateforme au cours du processus, et qui sont ainsi visibles pour tout-e utilisat-eur-ric-e du site.
12. L'institution s'engage à appliquer les modifications de la Norme et des autres consignes relatives au label QualiIPE dans les délais impartis par la Direction du programme.
13. Le présent contrat peut être résilié de part et d'autre à la fin de l'année. Le préavis est de 6 mois. L'organisme de certification se réserve le droit de révoquer le présent contrat en guise de sanction ultime à tout moment sans préavis.
14. En cas de litige ayant trait à l'audit ou à la procédure de certification, l'institution peut prendre langue avec l'organisme de certification par courrier écrit. Dans tous les cas, le rapport d'audit mis à disposition par l'organisme de certification sert de base de discussion. Si l'institution requérante conteste la décision de l'organisme de certification, elle peut s'adresser en dernière instance à la Direction du programme, qui tranchera (après avoir consulté au besoin la Commission d'experts). Suite à la décision de la Direction du programme, la voie juridique suivie conformément à l'art. 14 fait autorité. L'organisme de certification et les institutions reconnaissent la Direction du programme comme l'instance arbitrale « interne » pour tout différend en lien avec la certification.
15. Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international du Swiss Arbitration Centre en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Zurich. L'arbitrage se déroulera en allemand. La version allemande fait foi.
16. Le présent contrat est soumis au droit matériel suisse.

Lieu, date :

Berne, le 4 avril 2023

L'institution :
(Signature valable)

L'organisme de certification :
(Signature valable)



Richard Schnyder



Raphael Sermet

Tous les [documents relatifs](#) à la présente procédure ainsi que le détail des [frais](#) sont publiés sur le site internet de QualiIPE.